

Document mis  
en distribution

Le 27 FEV. 2025



N° 20-2025

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 FEV. 2025

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION  
N° 95-215 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE PORTANT STATUT GÉNÉRAL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique*

*par Madame Vahinetua TUAHU et Monsieur Vincent MAONO,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

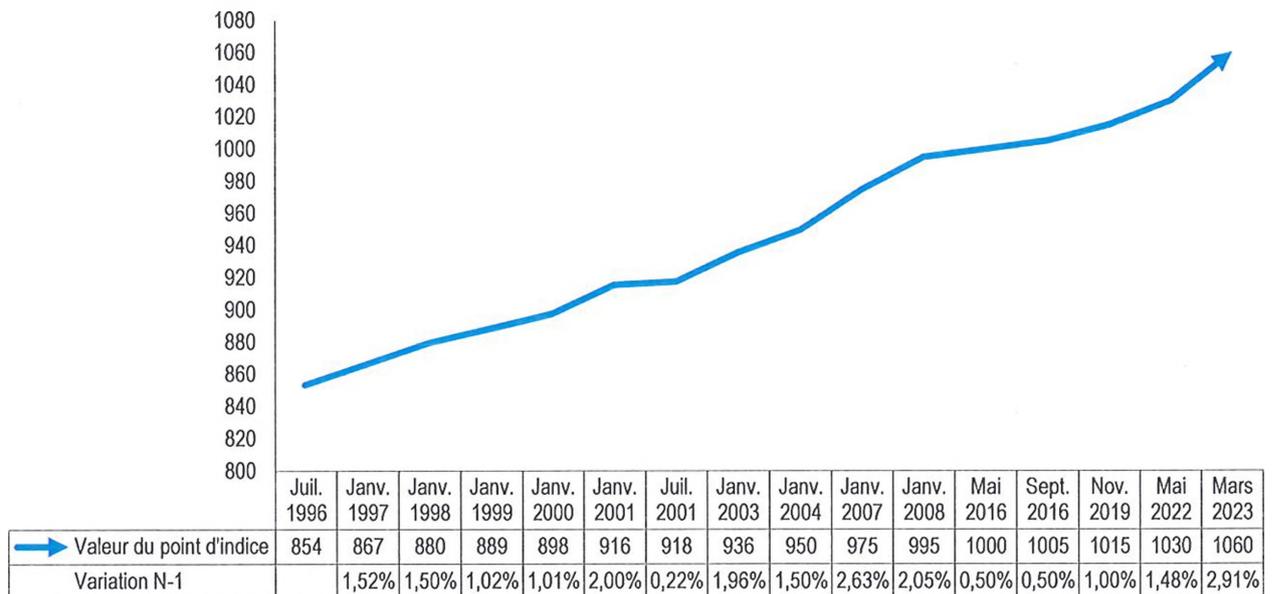
Par lettre n° 631/PR du 3 février 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 énonce notamment les garanties et les obligations des fonctionnaires de la Polynésie française. C'est ainsi que son article 26 précise que la rémunération, après service fait, est un droit pour les fonctionnaires.

Cette rémunération se compose d'un traitement indiciaire, aussi appelé traitement de base, qui est lié au grade et à l'échelon du fonctionnaire et qui peut évoluer au cours de sa carrière. La rémunération des fonctionnaires repose donc sur un système d'échelons et de grades, chacun associé à un certain nombre de points d'indice. La valeur de ces points est ensuite multipliée par le nombre de points d'indice attribués à chaque échelon ou grade pour déterminer le salaire brut.

L'article 83 de la délibération du 14 décembre 1995 précitée précise que le « conseil des ministres fixe la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations. Cette valeur est réajustée périodiquement après consultation des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de la Polynésie française. La fixation de la nouvelle valeur de l'indice 100 et des dates de réajustement doit tenir compte de l'état de la situation économique financière et sociale de la Polynésie française. »

À l'heure actuelle, la valeur du point d'indice est fixée à 1060 (Arrêté n° 296 CM du 1<sup>er</sup> mars 2023 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française). Elle a fait l'objet — depuis la mise en place de la fonction publique polynésienne — de plusieurs revalorisation (soit une augmentation de 24,12 % de 1996 à nos jours) comme suit :



Le présent projet de loi du pays propose de compléter l'article 83 précité pour préciser que la revalorisation de l'indice fasse l'objet d'une discussion entre le Président de la Polynésie française et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, cette discussion ayant lieu entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril.

Cette proposition — qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 23 décembre 2024 — fait suite à la demande de certaines organisations syndicales de mettre en place des rencontres annuelles afin d'échanger sur la valeur du point d'indice et ses perspectives d'évolution. Ces échanges, qui ne sauraient instaurer un mécanisme automatique de revalorisation, visent à garantir une meilleure lisibilité des enjeux économiques et sociaux. Il convient de rappeler que toute décision en la matière relève exclusivement du conseil des ministres, qui en apprécie l'opportunité au regard de la situation financière du Pays.

La tenue de ces réunions à une période coïncidant avec la clôture des opérations comptables de l'année écoulée permettra d'assurer un débat éclairé, fondé sur une vision consolidée des finances publiques, de la masse salariale et du contexte économique général.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que la principale revendication formulée lors du dernier mouvement de grève générale dans la fonction publique portait sur une revalorisation du point d'indice à hauteur de 1 500 F CFP, soit une augmentation de 41,5 %. Cette demande reposait notamment sur l'impact de l'inflation et la perte du pouvoir d'achat des agents.

L'instauration d'un cadre de discussions régulières devrait permettre d'anticiper ces tensions en assurant aux partenaires sociaux une information relative aux données financières et économiques pertinentes, favorisant ainsi une approche concertée et pragmatique des évolutions salariales.

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen en commission le 27 février 2025.

Dans ce cadre, des échanges se sont tenus sur les raisons pour lesquelles cette modification a été opérée, sur la position des représentations syndicales représentatives sur ce sujet et sur la revalorisation du point d'indice par rapport à l'inflation.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Vahinetua TUAHU

Vincent MAONO



## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française  
(Lettre n° 631/PR du 3-2-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre II - Dispositions statutaires  Chapitre VI - Rémunération	
<p><b>Article 83.-</b> Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente délibération. Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.</p> <p>La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé. Compte tenu de l'isolement et des sujétions particulières propres à chaque archipel, et tenant compte éventuellement de la situation spécifique de certaines îles, cette rémunération peut faire l'objet d'un système de bonification fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>A titre transitoire, les agents A.N.F.A. ayant intégré le statut de la fonction publique de la Polynésie française et affectés dans les îles éloignées perçoivent les indemnités d'isolement au taux en vigueur prévu par la convention collective des A.N.F.A. au 1er mars 1998.</p> <p>A ce traitement de base, sont ajoutées, le cas échéant, les indemnités diverses, instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Il est retranché du traitement de base les cotisations pour charges sociales.</p> <p>Le conseil des ministres fixe la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations. Cette valeur est réajustée périodiquement après consultation des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de la Polynésie française. La fixation de la nouvelle valeur de l'indice 100 et des dates de réajustement doit tenir compte de l'état de la situation économique financière et sociale de la Polynésie française.</p>	<p><b>Article 83.-</b> Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente délibération. Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.</p> <p>La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé. Compte tenu de l'isolement et des sujétions particulières propres à chaque archipel, et tenant compte éventuellement de la situation spécifique de certaines îles, cette rémunération peut faire l'objet d'un système de bonification fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>A titre transitoire, les agents A.N.F.A. ayant intégré le statut de la fonction publique de la Polynésie française et affectés dans les îles éloignées perçoivent les indemnités d'isolement au taux en vigueur prévu par la convention collective des A.N.F.A. au 1er mars 1998.</p> <p>A ce traitement de base, sont ajoutées, le cas échéant, les indemnités diverses, instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Il est retranché du traitement de base les cotisations pour charges sociales.</p> <p>Le conseil des ministres fixe la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations. Cette valeur est réajustée périodiquement après consultation des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de la Polynésie française. La fixation de la nouvelle valeur de l'indice 100 et des dates de réajustement doit tenir compte de l'état de la situation économique financière et sociale de la Polynésie française. <i>L'évolution de l'indice 100 fait l'objet d'une discussion entre le Président de la Polynésie française et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, entre le 1er mars et le 30 avril.</i></p>





---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH25200091LP-9)

portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 98 CM du 3 février 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 27 février 2025 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Madame Vahinetua TUAHU et Monsieur Vincent MAONO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.**- À la fin de l'alinéa 5 de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

*« L'évolution de l'indice 100 fait l'objet d'une discussion entre le Président de la Polynésie française et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril. »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS